

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française	
	française	
	Etranger Port en sus. 90 frs	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973

29 oct. — Arrêté n° 181-PR-MCI-DCIP rapportant l'arrêté n° 71-bis-PR-SECIP du 4 mai 1973 et portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 181/PR/MCI/DCIP du 29 octobre 1973 rapportant l'arrêté n° 71-bis/PR/SECIP/DCIP du 4 mai 1973 et portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie après avis du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu l'arrêté n° 204-PR-MCIT du 20 décembre 1971 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 7-PR-SECIP-DCIP du 10 janvier 1973 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

ARRETE :

TITRE I

De la Convocation du Collège électoral

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 71-bis/PR/SECIP/DCIP du 4 mai 1973 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 11 novembre 1973 et s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 18 novembre 1973.

Art. 2 — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

TITRE II

Du dépôt des candidatures

Art. 3 — Les déclarations de candidature devront être déposées au ministère du commerce et de l'industrie au plus tard le lundi 5 novembre 1973.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 4 — Il ne sera fait qu'une seule déclaration de candidature par liste. Chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y aura de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

- la catégorie dans laquelle la liste se présentera
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

Art. 5 — Récépissé du dépôt de candidature sera remis sur le champ. Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

Art. 6 — Nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

Art. 7 — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexé au décret 58-78 du 23 octobre 1958.

Art. 8 — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des chefs lieux de régions, des circonscriptions administratives, des mairies et de la chambre de commerce.

TITRE III

Des Opérations Electorales

Art. 9 — Il sera créé une section de vote par circonscription administrative et commune.

Le bureau de chaque section siègera dans les bureaux de la circonscription et de la commune.

Art. 10 — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestations, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du décret du 23 octobre 1958 susvisé, fera foi.

Art. 11 — Le bureau de chaque section de vote sera composé :

- d'un président ou Présidente de la Délégation Spéciale ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président pour les communes.

- d'un chef de circonscription, ou d'un fonctionnaire désigné par lui président, pour les circonscriptions administratives.

- des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote sachant lire et écrire, présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront siéger en permanence.

Art. 12 — Les bulletins de vote devront être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il ne sera pas imposé de type uniforme pour les bulletins, mais ils devront comporter les nom et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13 — Le panachage sera admis.

Art. 14 — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie.

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe

- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers.

- les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles.

- les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance.

- les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

Art. 15 — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'Administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16 — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera contestée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17 — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé le 29 octobre 1973

Général E. Eyadéma

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 6.191, déposée le onze avril 1973 la dame Antoinette d'Almeida, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, Boulevard Circulaire, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de Vingt quatre ares trente trois centiares (24 a.33 ca) situé à Palimé, Commune dudit connu sous le nom de Kamehaka et borné au Nord-Est, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par des rues non dénommées et au Sud-Est par les Titres Fonciers n°s 867 TT et 8010 RT.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6.192, déposée le 12 avril 1973 la dame Josephine Bassinah Yenke, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé, s/c de Me César Amorin, Notaire à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de Six ares vingt centiares (6 a 20 ca) situé à Lomé-Commune dudit, connu sous le nom de Kpéhénou et borné au Nord par la route de Bè, au Sud par la famille Miller, à l'Est par une rue ruelle et à l'Ouest par la TEXACO.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.193, déposée le douze avril 1973 le sieur Antoine Dougha Maglo, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Quatre ares quatre vingt dix sept centiares (4 a 97 ca) situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par une rue en projet, au Sud par les Titres Fonciers N°s 7512 RT. et 7335 RT., à l'Est par le Titre foncier N° 6297 RT. et à l'Ouest par Louis Awanyoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.194, déposée le 26 avril 1973 le sieur Emmanuel K. Bellow, profession de Commerçant-Transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, 35, Rue Flatters, mandataire de Madame Thérèse Tchotchovi Bellow, née Dossavi, Revendeuse à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 03 a 79 ca situé à Lomé, connu sous le nom de Akodesséwa et borné au Nord par le T.F. N° 7796 RT. à Mr Agbokou A. Louis, au sud par les propriétés Mivedor Ayitégan Jacob et Attipoé Valentin, à l'Est par les propriétés Attipoé Valentin et Nomanyo et à l'Ouest par les propriétés Gbogbodo Hoédjmanou et le T.F. N° 6738 RT. aux héritiers Maglo Gawou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Thérèse T. Bellow et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.195, déposée le 26 avril 1973, la dame Cécile Amédémounya Adadé, née Edoth, profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 6, Rue Yacintho

Aguiar, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de Quatre vingt dix sept ares soixante centiares (97 a 60 ca) situé à Vogan, Circonscription administrative dudit connu sous le nom de Route de Sévagan et borné au Nord par Amoussou Kovi Nouwodjro et Tengue Anani Nouwodjro, au Sud par Agbedjinou Têvi et la Route de Sévagan, à l'Est par Sodoa-dika Kpekou N'Denou et à l'Ouest par Tchitcha S. Katchan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.196, déposée le 2 mai 1973, le sieur Akitani Bob Emmanuel, profession d'Ingénieur des Mines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 19 a 84 ca situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Wuitti et borné au nord par les lots n°s 6 et 7 au sieur Djoka Logan Noukafou, au Sud par une rue en projet, à l'Est par la propriété de la famille Ahadji et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.197, déposée le 2 mai 1973, le sieur Adjanké Ayité Siméon, profession d'officier des FAT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 a 27 ca situé à Bè, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom d'Afamé et borné au Nord et à l'Est par la propriété Adoblata Saba, au Sud par une réserve administrative et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.198, déposée le 3 mai 1973, la dame Cécile Ekwa Dadzie, profession d'Enseignante, demeurant et domiciliée à Lomé 18, Rue d'Anécho, mandataire de Mr Emmanuel Kwaku William Dadzié, Expert des Nations Unies à Dakar au Sénégal, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11 a 38 ca situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au Nord par une rue en projet, au Sud et à l'Est par la Collectivité Aklkokou et à l'Ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.199, déposée le 3 mai 1973, le sieur Etché Komlan Raphaël, profession de Cis. d'Administration demeurant et domicilié Sée des Domaines à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise,

d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 42 a 12 ca situé à Agadji Circonscription administrative d'Akposso connu sous le nom d'Agadji et borné au nord par la propriété Etché A. Valentin, au sud par le cimetière d'Agadji, à l'est par la route Atakpamé-Palimé et à l'Ouest par la propriété de M. Etché A. Valentin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6.200, déposée le 4 mai 1973, le sieur Aniaku C. Gilbert, profession de Menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, 86 Bd-Circulaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 38 a 97 ca situé à Aflao, Circonscription Administrative de Lomé connu sous le nom de Batomé et borné au Nord par la route Lomé-Palimé, au Sud par Kpon Agbeli, à l'Est par Kuamivi Kamassa, à l'Ouest par Kédé Ato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6201, déposée le 4 mai 1973, le sieur Djossou Edoh Bernard, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Bamako, s/c de M. Agbodjan Corneille, Sce topographique — Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 80 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 167, au sud par le lot n° 155, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n° 158 et 154 de la collectivité Aklidikou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6202, déposée le 4 mai 1973, le sieur Ernest Ekué, profession de commerçant en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 13, Rue Islam, mandataire du sieur André Ama Folly, en service à la Radiodiffusion et Télévision Française à Saint Gratien en France, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 99 a 30 ca, situé à Tokoin centre, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Elavagnon et borné au nord par l'ancienne route circulaire et la collectivité de la famille Zankou T.F. n° 1473/TT —, au sud par une rue en projet, à l'est par la route internationale Togo — Haute-Volta et à l'ouest par la propriété de la famille Dadzie Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6203, déposée le 4 mai 1973, le sieur Johanès Tétévi Tossou, profession de Pasteur Assemblée de Dieu, demeurant et domicilié à Lomé (Tokoin Gbadago, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise,

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 97 a 76 ca, situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la propriété de M. Akakpo Tovoe, au sud par la propriété de la collectivité Hoka, à l'est par la propriété Agbenedi Hoka et à l'ouest par la route de Djagblé et la propriété Togbé Akpeni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6204 déposée le 4 mai 1973, le sieur Atchou Kodjovi Jean, profession d'ingénieur des TPE, demeurant à et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 63 a 81 ca, situé à Massouhoïn, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Massouhoïn et borné au nord par la propriété de la collectivité Agbayi Dabla, au sud par la collectivité de Tchekou Eka, à l'est par la route internationale Lomé — Haute-Volta et à l'ouest par les collectivités des familles Agbayi Dabla et Tchekou Dzadjago.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6205, déposée le 4 mai 1973, le sieur Etsi Emile, profession de directeur de Budget, demeurant et domicilié à Lomé — Trésor, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Kponvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6206, déposée le 7 mai 1973, le sieur receveur des domaines, chargé de la régie des biens de la République togolaise, demeurant et domicilié à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel est construit le tribunal coutumier, d'une contenance totale de 1 ha 47 a 47 ca, situé à Lama-Kara, circ. adm. dudit et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6207, déposée le 8 mai 1973, la dame Josephine Savi de Tové, née Doussoumou, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 7 ca situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, connu sous

Le nom de Abovey et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Kodjo Kponvi et à l'ouest par la route de Palimé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6208, déposée le 9 mai 1973, le sieur Agba Tchao Marcel, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 82 ca situé à Sokodé, circ. adm. dudit connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par la propriété Tchacada Abdoulaye, au sud par la propriété Ali Agouda, à l'est par la route Sokodé — Lama-Kara et à l'ouest par la propriété Tchagouni Amodou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6209, déposée le 9 mai 1973, le sieur Apéké Dimado, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aképé-Wouévé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au

Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 98 ca, situé à Lomé, commune dudit connu sous le nom de Abovey et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Dossou Agbedekpe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6210, déposée le 9 mai 1973, le sieur Sowou Kwaku Georges, profession de pasteur (Eglise évangélique), demeurant et domicilié à Lomé, 1, rue Foch, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 11 ca situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Kponvi et au sud par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

